RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de l'industrie

Industrie

NOR :

DECRET N° DU

modifiant le décret n°2004-766 du 29 juillet 2004 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des agents professionnels qualifiés de France Télécom

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le décret n°2004-766 du 29 juillet 2004 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des agents professionnels qualifiés de France Télécom ;

Vu l'avis du conseil paritaire de France Télécom en date du ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Article 1er

A l'article 2 du décret du 29 juillet 2004 susvisé, les mots : « dix-sept échelons » sont remplacés par les mots : « dix-huit échelons ».

Article 2

Le 1° de l'article 4 du même décret est ainsi modifié :

« 1° Un concours interne réservé aux fonctionnaires de France Télécom titulaires des grades d'agents de service, de chef surveillant, d'agent des services techniques de 2e classe ou d'ouvrier d'État justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans leur grade. »

Article 3

L'article 7 du même décret est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa et le tableau s'y rapportant sont abrogés.
2° Les mots : « II. – Les fonctionnaires de France Télécom autres que ceux mentionnés au I et » sont remplacés par les mots : « Les fonctionnaires de France Télécom ».

Article 4

Le tableau inséré à l'article 8 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
Agent professionnel qualifié de second niveau	
17e échelon……..	3 ans
16e échelon..……	2 ans
15e échelon..……	1 an
14e, 13e, 12e, 11e, 10e, 9e, 8e , 7e et 6eéchelons……....	2 ans
5e, 4e 3e, 2e et 1er échelons……..	1 an
Agent professionnel qualifié de premier niveau	
15e, 14e, 13e, 12e, 11e et 10e échelons……	2 ans
9e, 8e et 7e échelons……	3 ans
6e et 5e échelon ……..	2 ans
4e, 3e, 2e et 1er échelons…….....	1 an

Article 5

L'article 12 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. – Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps régi par le présent décret sont soumis aux dispositions du titre II du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

« Les fonctionnaires détachés depuis au moins un an dans le corps régi par le présent décret peuvent, sur leur demande, y être intégrés. »

Article 6

Disposition transitoire

Les agents professionnels qualifiés de second niveau régis par les dispositions du décret du 29 juillet 2004 susvisé à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont reclassés, à cette même date, conformément au tableau de correspondance ci-après :

ANCIENNE SITUATION	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon

Agent professionnel qualifié de second niveau	*Agent professionnel qualifié de second niveau*	
17e échelon :		
- à partir de 3 ans	18e	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans
- avant 3 ans	17e	Ancienneté acquise
16e échelon	16e	Ancienneté acquise
15e échelon	15e	Ancienneté acquise
14e échelon	14e	Ancienneté acquise
13e échelon	13e	Ancienneté acquise
12e échelon	12e	Ancienneté acquise
11e échelon	11e	Ancienneté acquise
10e échelon	10e	Ancienneté acquise
9e échelon	9e	Ancienneté acquise
8e échelon	8e	Ancienneté acquise
7e échelon	7e	Ancienneté acquise
6e échelon	6e	Ancienneté acquise
5e échelon	5e	Ancienneté acquise
4e échelon	4e	Ancienneté acquise
3e échelon	3e	Ancienneté acquise
2e échelon	2e	Ancienneté acquise
1e échelon	1e	Ancienneté acquise

Article 7

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique et le secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prend effet le 1er janvier 2011.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Christine LAGARDE

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

François BAROIN

Le ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique,

Eric BESSON

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique

Georges TRON